

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SADIRAC**

Du 6 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le 6 novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Sadirac, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COZ, Maire.

Date de convocation : 29 octobre 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Nombre de conseillers municipaux ayant remis un pouvoir : 6

Présents : Mesdames Aurélie BROCHARD, Barbara DELESALLE, Florence FOURNIER, Valérie KIEFFER, Catherine MARBOUTIN, Nathalie PELEAU, Christine RUGGERI et Messieurs Raymond ALBARRAN, Alain BARRAU, Auguste BAZZARO, Fabrice BENQUET, Hervé BUGUET, Claude CAMOU, Alain COLLET, Daniel COZ, Patrick GOMEZ, Jean-Louis MOLL et Jean-Louis WOJTASIK.

Absents représentés :

**Monsieur Gilles BARBE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis MOLL,
Monsieur Pierre CHINZI ayant donné pouvoir à Madame Barbara DELESALLE,
Madame Christelle DUBOS ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel COZ,
Monsieur Jacques GERARD ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BARRAU,
Monsieur Jean-Marc KIEFFER ayant donné pouvoir à Madame Valérie KIEFFER,
Monsieur Alain STIVAL ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick GOMEZ.**

Absents :

**Mesdames Iris GAYRAUD et Sandra GOASGUEN,
Monsieur Jean-Louis CLEMENCEAU.**

Monsieur Alain COLLET est désigné secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2019

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2019.

<p><i>Nombres d'élus présents : 18</i></p> <p><i>Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)</i></p> <p><i>Pour : 24</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 0</i></p>
--

Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 août 2019

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2019.

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p>

Compte rendu des décisions prises par Mr le Maire en vertu de la délibération du 12 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Par délibération en date du 12 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L. 2122-22.

DECISION 2019-06-06	Concession cimetière	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal- carré 4 case 0009
DECISION 2019-10-01	Marché n° 2019-02 lot 4-avenant	Aménagement des espaces publics Place Fouragnan – Construction d'une Halle et aménagements sécuritaires de voirie Route de Lignan – Lot 4 : Espaces verts- avenant pour la suppression plantation de 4 tilleuls-moins-value de 4214€ HT

1-Modification des statuts de la communauté de communes du créonnais

Contexte réglementaire et Préambule explicatif :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 L. 5211-17, et L.5214-16

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu la délibération n°44.09.19 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais du 17 septembre 2019 approuvant le projet de modification des statuts.

CONSIDERANT que l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que les CdC à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation globale de fonctionnement a été abrogé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

CONSIDERANT que, la Commune de Villenave de Rions a rejoint la communauté de Communes du Créonnais le 1er janvier 2017 suite au SDCI et à la dissolution de la CdC du Vallon de l'Artolie, qu'elle a conventionné avec le SDIS de la Gironde pour financer la construction du centre de secours de Cadillac sur la commune de Béguey

CONSIDERANT que l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- Approbation du conseil communautaire par délibération des nouveaux statuts et de la prise des compétences : il s'agit de la délibération susvisée du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais du 17 septembre 2019 (délibération n°44.09.19) ;
- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation): tel est l'objet de la délibération de ce jour proposée au conseil municipal;
- Arrêté du préfet, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts

Il résulte de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT que la Communauté de Communes du Créonnais a dû modifier ses statuts et reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, parmi les compétences obligatoires concernées figure :

- le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT.
- La partie concernant les aires d'accueil des gens du voyage en intégrant la création en sus de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Concernant les compétences optionnelles, la compétence relative aux équipements intègre en plus des équipements sportifs, les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires ainsi que les équipements culturels d'intérêt communautaire.

S'agissant de la compétence relative à la voirie, la création, l'aménagement et l'entretien constitue un bloc insécable d'attributions. (La définition de l'intérêt communautaire ne pouvant porter que sur des éléments physiques (superficie) ou géographiques.

Enfin, la compétence politique du logement et du cadre de vie doit reprendre précisément le libellé de l'article L5214-16 du CGCT.

Proposition

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais tels que précisés dans l'annexe (délibération exécutoire du Conseil Communautaire n°44.09.19 du 17 septembre 2019)

Délibération

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE la modification des statuts telle que délibérée par le Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2019**
- **VALIDE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Créonnais joints à la présente délibération.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents.**

<p>Nombres d'élus présents : 18</p> <p>Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)</p> <p>Pour : 24</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention : 0</p>

2-Dissolution du SIAEP SAINT-GENES/MADIRAC- Convention de liquidation de l'actif et du passif

Contexte

Les communes de Madirac, Sadirac et Saint-Genès de Lombaud ont pris des délibérations concordantes actant de la décision de dissolution du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud au 31/12/2019.

De façon concomitante, la commune de Madirac a demandé le transfert de sa compétence eau potable au 1er janvier 2020 au SIEA des Portes de l'Entre deux Mers. A cette même date, les communes de Saint-Genès de Lombaud et Sadirac adhéreront au SIAEPA de la Région de Bonnetan pour la compétence eau potable.

Dans le cadre de la procédure de dissolution puis de liquidation, le Syndicat doit établir une convention de liquidation précisant les résultats comptables, l'état de l'actif, la situation d'actif et passif, la dette et les dispositions relatives au personnel le cas échéant.

Proposition

Monsieur le maire propose de valider la convention de liquidation jointe et de la signer.

Délibération

Vu l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de liquidation des syndicats,

Vu la délibération du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint-Genès de Lombaud, du 10 avril 2019 actant la volonté du conseil syndical de procéder à la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2019,

Vu les délibérations de principe des communes de Madirac, Sadirac et Saint-Genès de Lombaud en date des 25 mai, 7 juin et 11 avril 2019, approuvant le principe d'une dissolution du Syndicat,

Après avoir rappelé en conseil municipal :

- que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint-Genès de Lombaud,

- qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 décembre 2019, sur les modalités de liquidation financière du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint-Genès de Lombaud,

- qu'à défaut d'acceptation des conditions financières de liquidation du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint-Genès de Lombaud, le préfet sera tenu de procéder à la désignation d'un liquidateur, cette procédure étant susceptible d'allonger considérablement la dissolution du Syndicat (article L 5211-26 du CGCT),

- que le Syndicat n'a aucune dette, et n'aura plus de personnel au 31/12/2019,

- que le projet de convention de liquidation annexé définit les règles de répartition de l'actif et du résultat comptable entre les communes adhérentes,
- qu'il est proposé par ailleurs un transfert intégral de ces actifs, passifs et résultat comptable au SIAEPA de la Région de Bonnetan et au SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers, une fois la compétence eau potable transférée à ces collectivités.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- DE DONNER un avis favorable à la dissolution, au 31 décembre 2019, du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint-Genès de Lombaudo dont la Commune est membre,
- DE DONNER un avis favorable à la signature de la convention de liquidation du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint-Genès de Lombaudo telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'APPROUVER le principe du transfert des actifs, passifs et résultats comptables provenant de la liquidation du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaudo au SIAEPA de la Région de Bonnetan /SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers, une fois la compétence eau potable transférée à ce syndicat
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de liquidation.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

3-SIAEPA de la région de Bonnetan-modification des statuts suite adhésion de la commune de ST-GENES de LOMBAUD

Contexte

Dans le cadre de la dissolution du syndicat de ST-GENES-MADIRAC-SADIRAC, la commune de ST-GENES DE LOMBAUD et de SADIRAC pour la partie du réseau exploitée par le SIAEP, ont délibéré pour adhérer à la compétence A « eau potable » du SIAEPA DE BONNETAN. Le comité syndical du SIAEPA DE BONNETAN a délibéré le 19 septembre 2019 pour accepter ces demandes. Cette délibération prend également en compte les modifications de statuts suivantes :

-simplification des demandes d'adhésion des membres existants du syndicat aux différentes compétences à la carte : conformément à l'article L5212-13 du CGCT, toute adhésion ou retrait d'un membre à une compétence sera désormais validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical, sans délibération des conseils municipaux ou communautaires.

- intégration dans la compétence D « Défense extérieure contre l'incendie » les deux options « schéma directeur » et « contrôle des PEI ».

-clarification des règles d'administration du syndicat avec des délégués uniques pour chaque membre pour l'ensemble des compétences auxquels il adhère (et non plus des délégués pour chaque compétence). Cette nouvelle règle impose aux communes et communautés de communes adhérentes la désignation de nouveaux délégués pour se mettre en conformité.

Conformément à l'article 4 des statuts en vigueur du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées aux articles L5211-18 et L5211.20 du CGCT.

Les collectivités membres ont trois mois à compter de la réception de la délibération du comité syndical pour délibérer à leur tour sur ces nouvelles adhésions et les modifications de statuts.

Proposition

Monsieur le Maire propose de délibérer favorable sur l'adhésion la commune de ST-GENES DE LOMBAULD et de SADIRAC pour la partie du réseau exploitée par le SIAEP à la compétence A « eau potable » du SIAEPA DE BONNETAN et la modification des statuts. Le projet de statuts modifié est joint à cette note.

Il propose également de désigner les délégués titulaire et suppléant en la personne de Monsieur Pierre CHINZI et Monsieur Auguste BAZZARO.

Délibération

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération du SIAEPA DE BONNETAN n°44-2019 du 19 septembre 2019 ;

Vu le projet de nouveaux statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan.

- ACCEPTE l'adhésion des communes de ST-GENES DE LOMBAULD et SADIRAC pour la partie du réseau exploitée par le SIAEP de St-Genès-Madirac-Sadirac à la compétence A « eau potable » du SIAEPA DE BONNETAN.

-VALIDE les statuts modifiés dont le projet est joint à la délibération.

- DEMANDE l'adhésion de la commune aux compétences optionnelles suivantes : élaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI et organisation des contrôles des points d'eau incendie.

-DESIGNE les délégués suivants pour toutes les compétences auxquelles la commune adhère, à compter de la prise d'effet des modifications statutaires et jusqu'au terme du mandat en cours :

Délégué titulaire : Pierre CHINZI

Délégué suppléant : Auguste BAZZARO

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

4-Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d' Eau Potable établi par le SIAEPA DE BONNETAN pour l'exercice 2018

Contexte réglementaire

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire un rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Le service de distribution d'eau potable étant délégué au SIAEPA de Bonnetan, le Président de l'EPCI a établi, un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS).

Le rapport annuel reçu de l'EPCI en question a été adopté par le Comité Syndical du SIAEPA de BONNETAN le 19 septembre 2019. Il doit être présenté au Conseil Municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public sur la bonne gestion des services en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

L'ensemble du Conseil Municipal est en désaccord avec le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'Eau Potable établi par le SIAEPA DE BONNETAN pour l'exercice 2018

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE de cette présentation et votre contre à l'unanimité

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 0

Contre : 24

Abstention : 0

5-Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement autonome établi par le SIAEPA DE BONNETAN pour l'exercice 2018

Contexte réglementaire

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire un rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Le service d'assainissement non collectif étant délégué au SIAEPA de Bonnetan, le Président de l'EPCI a établi, un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS).

Le rapport annuel reçu de l'EPCI en question a été adopté par le Comité Syndical du SIAEPA de BONNETAN le 19 septembre 2019. Il doit être présenté au Conseil Municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public sur la bonne gestion des services en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

L'ensemble du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement autonome établi par le SIAEPA DE BONNETAN pour l'exercice 2018 étant très discutable, les votes se sont répartis entre contre et abstention.

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
- PREND ACTE de cette présentation.*

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations) Pour : 0 Contre : 12 (Raymond ALBARRAN, Gilles BARBE, Aurélie BROCHARD, Claude CAMOU, Florence FOURNIER, Patrick GOMEZ, Jean-Marc KIEFFER, Valérie KIEFFER, Jean-Louis MOLL, Christine RUGGERI, Alain STIVAL, Jean-Louis WOJTASIK) Abstention : 12 (Alain BARRAU, Auguste BAZZARO, Fabrice BENQUET, Hervé BUGUET, Pierre CHINZI, Alain COLLET, Daniel COZ, Barbara DELESALLE, Christelle DUBOS, Jacques GERARD, Catherine MARBOUTIN, Nathalie PELEAU)</p>

6-SAMD DE CAMBLANES ET MEYNAC-dissolution du syndicat et transfert au CIAS de la CDC des portes de l'entre deux mers

Contexte

Le comité syndical du Syndicat d'aides ménagères à domicile de CAMBLANES et MEYNAC (SAMD), par délibération en date du 30 septembre 2019, a rendu un avis favorable à la dissolution du SAMD au 31 décembre 2019 et au transfert des compétences et du service au CIAS de la CDC des portes de l'entre deux mers à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce transfert permettra entre autres, une économie budgétaire conséquente sur les charges patronales ainsi qu'une meilleure prise en charge de la professionnalisation des agents et la pérennisation des emplois. Les droits acquis des agents seront maintenus.

Conformément aux dispositions des articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 du CGCT, la dissolution du SAMD doit maintenant être validée par un accord unanime des collectivités membres. Cette dissolution suppose également la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres et lui-même, c'est-à-dire entre la communauté de communes des portes de l'entre deux mers et les communes de LOUPES et de SADIRAC. Cette répartition fera l'objet d'une convention de transfert qui devra être adoptée par chacune des collectivités membres.

Proposition

Monsieur le Maire propose de valider la délibération du comité syndical du SAMD en date du 30 septembre 2019 et de délibérer favorable à la dissolution du SAMD au 31 décembre 2019 et au transfert des compétences et du service au CIAS de la CDC des portes de l'entre deux mers à compter du 1er janvier 2020.

Délibération

**Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu la délibération du SAMD de CAMBLANES ET MEYNAC du 30 septembre 2019 ;**

- **DECIDE de rendre un avis favorable à la dissolution du SAMD au 31 décembre 2019 et au transfert des compétences et du service au CIAS de la CDC des portes de l'entre deux mers à compter du 1er janvier 2020.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p>

7-RGPD-Gironde numérique-avenant à la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés

Contexte

Au titre de notre adhésion aux services numériques mutualisés, Gironde Numérique héberge des données pour notre compte. Dans ce cadre, Gironde numérique assure la sécurisation et garantie l'intégrité de ces données par le déploiement des services numériques mutualisés.

Le règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 constitue une étape majeure dans la protection des données à caractère personnel. Avec l'entrée en vigueur du RGPD, la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés proposée par Gironde Numérique doit faire l'objet d'un avenant conformément au présent règlement, qui précise les engagements en matière de protection, de confidentialité et de sécurité des données hébergées par Gironde Numérique pour le compte de la commune.

Proposition

Monsieur le Maire propose de délibérer et demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant en question dont copie est annexée à la présente note.

Délibération

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet d'avenant au contrat de d'adhésion à Gironde Numérique

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p>

8-RGPD-société SYS1-avenant au contrat

Contexte

Dans le cadre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 le contrat de maintenance du système informatique de la mairie avec la société SYS 1 doit faire l'objet d'un avenant conformément au présent règlement, qui précise les engagements en matière de protection, de confidentialité et de sécurité des données hébergées par Gironde Numérique pour le compte de la commune.

Proposition

Monsieur le Maire propose de délibérer et demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant en question dont copie est annexée à la présente note.

Délibération

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet d'avenant au contrat de maintenance avec la société SYS 1

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

9-Convention de partenariat relative à l'apiculture

Contexte

La commune de Sadirac a mis en place une activité apicole sur son territoire. Pour ce faire, des ruches ont été installées dans le parc de la mairie.

Cette activité s'inscrit dans le cadre d'une politique de sensibilisation à la biodiversité, dont les abeilles constituent un facteur essentiel.

Face au déclin accéléré des populations d'abeilles, la mise en place de ruches en milieu urbain permet à la fois de lutter contre la disparition de cette espèce utile, mais surtout de sensibiliser la population à travers l'exemple de ces animaux.

C'est dans ce but que sont mises en place des activités et des animations qui permettent de faire mieux connaître aux citoyens, et notamment aux plus jeunes, l'activité apicole et les enjeux fondamentaux de la biodiversité et de la préservation de l'environnement

Proposition

A cette fin, il a été décidé de mettre à la disposition de l'apiculteur, Monsieur Yann TANGUY l'espace aménagé en rucher afin qu'il y organise le déroulement de l'activité apicole. Cette organisation nécessite la mise en place d'une convention qui précise les conditions de mise à disposition du rucher à l'apiculteur.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

Délibération

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

10-LJC-Convention de prestation de service pour la fourniture des repas et des goûters

Contexte

L'association Loisirs Jeunes en Créonnais est mandatée par la Communauté de Communes du Créonnais afin d'organiser les modes d'accueil de loisirs, périscolaires et extra-scolaires, pour les 3-17 ans sur le Créonnais. A cet effet, elle gère au nom de la collectivité, plusieurs structures enfance-jeunesse du territoire sur la commune de SADRAC : l'accueil périscolaire du mercredi après-midi et le centre de loisirs durant les vacances scolaires.

La restauration des enfants qui ont accès à ces structures était assurée par la société SRA-Ansamble, chargée de la restauration collective auprès du service de restauration scolaire de la commune de SADRAC, et avec laquelle LJC avait conclu un contrat de prestation de fourniture de repas et de goûters.

La collectivité a décidé de reprendre, à compter du 1er septembre 2019 l'activité de restauration collective jusque-là déléguée à la société SRA-ANSAMBLE.

Proposition

Monsieur le maire propose que le service de restauration collective de la commune assure la fourniture des repas et des goûters à l'association LJC durant les sessions d'accueils de loisirs qu'elle organise sur la commune. Pour ce faire il convient de conclure une convention de prestation de service fixant notamment les conditions de fournitures des repas et des goûters, le remboursement des frais et la durée de la convention.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Repas adultes (animateurs-éducateurs) : 3.92€ TTC
- Repas enfants : 3,64€ TTC
- Collation : 0,38€ TTC

Le projet de convention est joint à la note.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

Délibération

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

Décide :

-de fournir à l'association LJC des repas et des gouters destinés aux enfants et encadrants durant les sessions d'accueils de loisirs qu'elle organise sur la commune de SADIRAC.

-D'approuver le projet de convention qui définit les conditions de la prestation de service. Le projet de convention est joint à la délibération.

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, à conclure et signer tous actes et documents afférents.

***Nombres d'élus présents : 18
Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0***

11-CCC- Avenant à la convention cadre 2017-2020 pour le transport des enfants du secteur sport de Sadirac à Lignan

Contexte

L'association Loisirs Jeunes en Créonnais est mandatée par la Communauté de Communes du Créonnais afin d'organiser les modes d'accueil de loisirs, périscolaires et extra-scolaires, pour les 3-17 ans sur le Créonnais. A cet effet, elle gère au nom de la collectivité, plusieurs structures enfance-jeunesse du territoire sur la commune de SADIRAC dont le Pôle LJC sport.

A compter du 04 novembre 2019, les enfants de la Communauté de Commune en Créonnais qui n'ont pas école les mercredis sont accueillis dans les locaux de la salle multi activités de Sadirac par les éducateurs sportifs du LJC sport à partir de 7h30.

Ils prendront leur repas au restaurant scolaire de l'école du bourg de Sadirac le midi sous la surveillance des éducateurs sportifs qui les encadrent.

Après le déjeuner, une partie des enfants de Sadirac qui ont cours le mercredi matin rejoignent le groupe « secteur sport » de LJC. Un vu des effectifs importants, un groupe d'enfants, en fonction des activités proposées, est transporté à la salle de sport de LIGNAN DE BORDEAUX.

Proposition

Monsieur le maire propose d'assurer le transport en bus d'un groupe d'enfants inscrits à LJC sport de Sadirac bourg à Lignan de Bordeaux avec le bus communal conduit par le chauffeur, agent municipal de notre commune.

La CCC prendra en charge la participation annuelle à hauteur des frais engagés par la municipalité pour ce service, frais de personnel et frais kilométrique du bus.
Pour ce faire, un avenant à la convention cadre 2017-2020 doit être établie afin de définir les modalités de cette mise à disposition du bus et de son chauffeur.

Le projet d'avenant est joint à la note.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

Délibération

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

-de mettre à disposition de LJC, le bus communal et son chauffeur, pour le transport des enfants inscrits au pôle sport de LJC les mercredis après-midi en période scolaire.

-D'approuver le projet l'avenant à la convention cadre 2017-2020 qui définit les conditions de la mise à disposition du bus et de son chauffeur. Le projet de convention est joint à la délibération.

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, à conclure et signer tous actes et documents afférents.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

12-Fuite d'eau après compteur-Exonération de la part communale sur la prestation assainissement collectif

Contexte et proposition

Lorsqu'une consommation anormale est imputable à une fuite de canalisation après compteur l'abonné peut obtenir un plafonnement de sa facture (article L. 2224-12-4, III bis du code général des collectivités territoriales). Pour ce faire, il lui appartient, dans un délai maximal d'un mois, après avoir eu connaissance de la fuite, de faire réparer la fuite et d'adresser au service d'eau potable une attestation du réparateur mentionnant la date de réparation et la localisation de la fuite.

Plusieurs administrés de la commune ont été victimes d'une surconsommation d'eau suite à une fuite détectée après compteur. Interpelée par la consommation élevée d'eau enregistrée chez ces administrés, le SIEPA de Bonnetan, compétent en la matière a été saisi pour examiner un écrêtement de leur facture sur la partie qui concerne la consommation d'eau.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner la possibilité d'une exonération de la taxe d'assainissement communale, calculée sur le volume d'eau de consommation pris en compte par le SIAEPA de Bonnetan en matière d'écrêtement de la facturation d'eau potable.

Délibération

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'exonération de la part communale de la taxe d'assainissement collectif calculée sur le volume retenu par le SIEPA de Bonnetan pour l'écrêtement de la consommation d'eau potable.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

13-Aliénation immobilière d'une partie de la parcelle AC 1016 (place de Lorient)

Cadre Général :

Au terme des l'article L.2241-1 du CGCT, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente (adjudication OU gré à gré) et ses caractéristiques essentielles (dont prix de base).

Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

L'assemblée délibérante doit donc voter le principe d'une aliénation d'immeuble par adjudication OU de gré à gré, décider du prix de base ou de retrait, et autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches pour aboutir à cette aliénation.

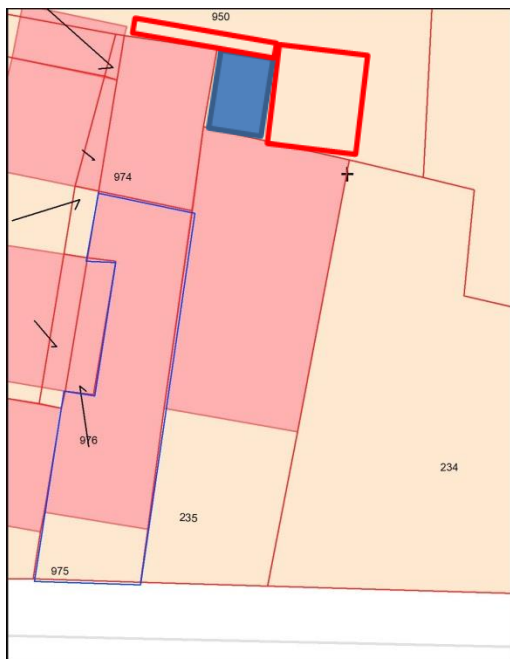
Faits :

Par délibération du 2 juin 2018 la municipalité a délibéré pour se rendre propriétaire d'un commun Place de Lorient, cadastré section AC n°1016, par prescription acquisitive trentenaire.

A ce jour, M. PILARSKI, propriétaire de la parcelle AC 1017, demande à la commune de lui céder 17 m² Le service des domaines a précédemment évalué à 145 € la valeur vénale du m² dans ce secteur de la commune ; il est rappelé que cet avis, obligatoire, est purement consultatif.

M. PILARSKI propose de se porter acquéreur selon les termes suivants

- 1/ acquisition d'une surface de 17 m² sur la parcelle AC 1016 devant sa maison à l'euro symbolique,
- 2/ prise en charge de l'ensemble des frais liés à la transaction (notaire, géomètre).



Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette transaction et d'autoriser M. le Maire à signer tout document en ce sens.

Délibération

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de céder à l'euro symbolique aux riverains propriétaires de la parcelle AO 1016 17m2 de cette parcelle

- DIT que la charge de l'ensemble des frais liés à la transaction (notaire, géomètre) sera supportée par les riverains propriétaires acquéreur.

- AUTORISE Mr le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

14-Cession du mobilier scolaire inutilisé

Le mobilier scolaire du dortoir de l'école maternelle a été renouvelé en 2016. Les anciennes couchettes n'étant plus utilisées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la vente de ce matériel au prix de 10€ pièce.

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Romagne – Faleyras – Courpiac souhaite acquérir 5 pièces de ce mobilier scolaire.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de l'autoriser à vendre 5 couchettes au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Romagne – Faleyras – Courpiac au prix de 10€ pièce soit un montant global de 50€.

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- DECIDE de vendre les anciennes couchettes du dortoir de l'école maternelle ;
- FIXE à 10 € le prix de vente d'une couchette.
--AUTORISE Mr le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.*

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p>

15-DM2-Vote de crédits supplémentaires-budget communal 2019

Contexte réglementaire :

Conformément à la législation en vigueur les prévisions inscrites au Budget de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

Proposition :

Sur les travaux de construction de la halle et d'aménagement de la place Fouragnan, une avance forfaitaire d'un montant de 34 805,36€ a été mandatée à l'entreprise LPF au démarrage des travaux sur le compte D238. Un remboursement a ensuite été effectué pour le même montant en fin de chantier sur le compte R238.

Les crédits n'étant pas ouverts au budget 2019, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le vote de crédits supplémentaires suivants :

Section d'investissement			DEPENSES		RECETTES	
chapitre	compte	Désignation du compte	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
23	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		34 805,36 €		34 805,36 €
TOTAL			0,00 €	34 805,36 €	0,00 €	34 805,36 €

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- VOTE les crédits supplémentaires indiquées ci-dessus.
- AUTORISE Mr le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.*

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p>

16-DM3-Virement de crédits budget assainissement 2019

Contexte réglementaire :

Conformément à la législation en vigueur les prévisions inscrites au Budget de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

Proposition :

Afin de procéder à une annulation de titre sur l'exercice 2016 du budget assainissement, il est nécessaire de prévoir les crédits nécessaires au compte 673-Titres annulés sur exercices antérieurs du budget assainissement 2019.

Pour ce faire, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le virement de crédits suivant :

Désignation du compte	DEPENSES		RECETTES	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
673-Titres annulés sur exercices antérieurs		1 000,00 €		
022-dépenses imprévues	-1 000,00 €			
TOTAL	-1 000,00 €	1 000,00 €		

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VOTE le virement de crédits indiquées ci-dessus.

- AUTORISE Mr le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

17-Modification du tableau des effectifs-avancements de grade 2019

Contexte et proposition

Monsieur le Maire indique que les candidatures de 4 agents remplissant les conditions pour être promu au grade supérieur ont été proposées à la commission administrative paritaire qui a émis un avis favorable.

Afin de nommer les agents concernés dans leur grade d'avancement, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs et de créer un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe à 35/35°.

Les autres postes existent déjà et sont devenus vacants avec le départ à la retraite de deux agents et l'avancement d'un troisième.

Délibération

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs tel qu'exposé ci-dessus

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

18-Recensement 2020 –recrutement des agents recenseurs

Contexte

Le prochain recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2020.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes. Conformément à l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, « *les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale....et recrutés par eux à cette fin.* »

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale). Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal.

Ainsi, le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers.

Moyens humains

La collecte impose la désignation, par arrêté, d'agents recenseurs. Au vu du nombre de logements à recenser qui est estimé à environ 1800 pour SADIRAC, 8 agents recenseurs maximum seront à prévoir. La période de travail s'étale de début janvier à fin février. Les tâches à réaliser sont les suivantes :

❖ Avant la collecte :

- Les agents recenseurs devront se former aux concepts et aux règles du recensement. Deux demi-journées de formation sont organisées par l'INSEE. Elles sont obligatoires.
- Une tournée de reconnaissance sera effectuée entre les deux séances de formation. Elle consiste à repérer l'ensemble des adresses de son secteur et les faire valider par le coordonnateur.

❖ Pendant la collecte :

- Déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet,
- Suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet,
- Pour les réponses papier, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis,
- Relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis,
- Rendre compte de l'avancement de son travail au moins une fois par semaine,
- Restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

La fonction d'agent recenseur requiert un certain nombre de qualités : disponibilité, capacité à assimiler les concepts, capacité relationnelle, moralité, neutralité et discrétion, sensibilisation à internet, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, ténacité.

Moyens financiers

La commune percevra une dotation forfaitaire de l'Etat dont le montant n'est à ce jour pas encore connu.

En 2019 cette dotation était calculée sur la base d'un tarif par logement et individus recensés (1,13€ par bulletin individuel, 1.72€ par fiche logement).

Proposition

Il est proposé de procéder au recrutement de 8 agents recenseurs vacataires pour les mois de janvier et février 2020.

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs selon un taux forfaitaire par questionnaire :

- 1.70 € bruts par feuille de logement
- 1.10 € bruts par bulletin individuel
- 5,10€ brut par Bordereau de district

La participation aux séances de formation sera indemnisée selon le montant calculé sur la base du SMIC horaire.

Les agents recenseurs percevront une indemnité pour frais de déplacement variant entre 80 € bruts et 150€ brut en fonction des districts et de la répartition des logements recensés, plus ou moins excentrés des bourgs de Sadirac et de Lorient.

De plus, une prime de 100 € bruts leur sera attribuée si leur mission a été correctement et entièrement effectuée.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L.2122-21,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'afin de procéder aux opérations du recensement de la population, la commune de SADIRAC va procéder au recrutement de huit agents recenseurs ;

Considérant que la rémunération des agents recenseurs sera couverte en partie par la dotation de l'INSEE ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise le recrutement temporaire de 8 agents vacataires chargés d'effectuer le recensement de la population.

- Fixe la rémunération des agents recenseurs comme détaillé ci-dessus ;

- Décide que la dépense sera imputée sur des crédits qui seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2020, chapitre 012.

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p>

19-Téléthon 2019-Subvention exceptionnelle à l'USS

Contexte et proposition

Cette année encore, dans le cadre du Téléthon, la commune de SADIRAC se mobilise le 6 et le 7 décembre 2019 pour organiser des activités. L'Union Sportive Sadiracaise porte le projet avec la municipalité et toutes les associations volontaires, en prenant à sa charge les frais relatifs à l'évènement notamment la buvette, la restauration, la tenue de la caisse, et l'animation musicale. Le Conseil municipal est invité à délibérer en faveur d'une subvention à hauteur de 600 € maximum à verser à l'USS sur présentation de justificatifs au titre du Téléthon 2019.

Délibération

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention à hauteur de 600€ à verser à l'USS au titre de la journée Téléthon, sous réserve que les dépenses aient été engagées (présentation de justificatifs)**
- **dit que les crédits sont ouverts au budget principal 2019-compte 6574**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p>

20-LJC secteur sport-Subvention exceptionnelle

L'association Loisirs Jeunes en Créonnais est mandatée par la Communauté de Communes du Créonnais afin d'organiser les modes d'accueil de loisirs, périscolaires et extra-scolaires, pour les 3-17 ans sur le Créonnais. A cet effet, elle organise auprès des établissements scolaires de la commune, des activités multisports. Le Conseil municipal est invité à délibérer en faveur d'une subvention de 1344,52 euros à LJC pour soutenir l'organisation du multisports au périscolaire.

Délibération

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention à hauteur de 1344,52 euros à LJC pour soutenir l'organisation du multisports au périscolaire.**
- **dit que les crédits sont ouverts au budget principal 2019-compte 6574**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p>

21-Mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales à l'association « Lions Club »

Chaque année, l'association « Lions Club International » se mobilise pour organiser des manifestations au profit d'œuvres nécessitant un soutien financier.

Comme l'an passé, l'association souhaite organiser un loto au profit de « l'association Enfant et Santé » qui lutte contre les cancers et leucémies de l'enfant et de l'adolescent. L'ensemble des fonds recueillis sera ensuite reversé à l'association « Enfant et Santé » afin de financer le développement de la recherche clinique et biologique en cancérologie pédiatrique.

Pour ce faire, elle sollicite la mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en faveur d'une mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales pour le loto organisé par le Lions Club International au profit de « l'association Enfant et Santé » qui lutte contre les cancers et leucémies de l'enfant et de l'adolescent.

Délibération

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'Autoriser la mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales pour le loto organisé par le Lions Club International au profit de « l'association Enfant et Santé » qui lutte contre les cancers et leucémies de l'enfant et de l'adolescent.

- d'Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

<p>Nombres d'élus présents : 18 Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations) Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p>

22-Mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales au groupe BNI Créon ensemble

BNI (Business Network International) est un regroupement d'entreprises qui aide les entrepreneurs à développer leur business et leur réseau de partenaires.

Le regroupement BNI Creon ensemble a présenté une demande auprès de nos services pour l'utilisation de la salle Cabrales afin d'y organiser deux réunions. Considérant l'intérêt économique pour le territoire

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en faveur d'une mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales.

Délibération

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'Autoriser la mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales au profit du groupement d'entreprise BNI Créon ensemble le 19 novembre et le 3 décembre 2019.

- d'Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Nombres d'élus présents : 18

Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

23-Création d'un marché communal

Contexte réglementaire

Une collectivité territoriale peut organiser sur son domaine public l'exercice d'un commerce ou l'installation d'un marché.

Aux termes de l'article L 2224-18 (al. 1er) du CGCT, la création, le transfert ou la suppression d'un marché communal résulte d'une délibération, adoptée « après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ».

En revanche, le second alinéa du même article dispose que l'établissement « d'un cahier des charges ou d'un règlement » définissant le régime des droits de place relève de « l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

Ainsi, la création du marché relève de la compétence du conseil municipal. L'occupation des halles et marchés relevant du domaine public donne lieu à la perception d'un droit de place dont le montant, est fixé librement par le conseil municipal.

Le règlement du marché, relève du pouvoir de police administrative du maire : la fixation par arrêté du régime d'attribution des emplacements dans le marché relève ainsi du maire (CAA Bordeaux, 7 juin 2011, M. A., n° 10BX01226). La délivrance des emplacements aux commerçants relève également du pouvoir de police du maire, autorité compétente pour la délivrance des permis de stationnement sur le domaine public en vertu de l'article L 2213-6 du CGCT. D'autre part, le maire assure le maintien du bon ordre dans les marchés, conformément à l'article L 2212-2 (3°) du CGCT. La réglementation du fonctionnement d'un marché hebdomadaire, définissant notamment ses horaires d'ouverture et les conditions de stationnement des véhicules, relève du pouvoir de police générale du maire (CE, 17 février 1992, syndicat des marchands forains de Carcassonne et environs, n° 126222) (JO AN, 27.05.2014, question n° 52964, p. 4354).

Proposition

Monsieur le Maire présente le projet.

La volonté est de mettre en place un marché hebdomadaire, à compter de décembre 2019.

Celui-ci serait majoritairement alimentaire, favorisant le circuit court et local. Il se tiendrait chaque vendredi, de 16h00 à 20h00 (variable selon les saisons), sous la nouvelle halle André Lapaillerie. Une dizaine d'exposants se retrouverait sous ce lieu pour donner vie à ce marché.

Le marché sera géré en régie directe par la mairie, avec pour placier le policier municipal de la commune.

Tarification

Tout usager du marché pour l'exercice de son activité professionnelle devra s'acquitter d'un droit de place :

Les emplacements pourront être attribués à l'abonnement ou à la journée.

↳ Les premiers, dits «à l'abonnement», sont payables :

- au trimestre : 12 euros le mètre linéaire et 30 euros l'accès à une prise électrique.
- à l'année : 45 euros le mètre linéaire et 110 euros l'accès à une prise électrique.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de (à préciser).

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

↳ Les seconds, dits «emplacements passagers», sont payables à la journée.

- 1 euro le mètre linéaire par jour et 2,50 euros l'accès à une prise électrique.

La profondeur de chaque stand est pour le maximum de 3,50 mètres.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en faveur de la création du marché communal et pour les droits de place comme détaillé ci-dessus.

La chambre du commerce et de l'industrie Bordeaux Gironde a été consultée pour avis le 17 octobre 2019. Nous n'avons pas reçu au jour de l'établissement de la note l'avis en retour.

Monsieur le Maire précise qu'en l'absence de la réception d'un avis positif à la date du conseil municipal, le projet de délibération de création du marché communal serait reporté.

Délibération

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que La chambre du commerce et de l'industrie Bordeaux Gironde a émis un avis favorable pour la création d'un marché à SADIRAC, halle André LAPAILLERIE.

Considérant que ce même avis a approuvé le régime des droits de place et stationnement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer un marché communal,

- fixe les droits de place comme suit :

→ A l'abonnement payable :

• au trimestre : 12 euros le mètre linéaire et 30 euros l'accès à une prise électrique.

• à l'année : 45 euros le mètre linéaire et 110 euros l'accès à une prise électrique.

→ Emplacements passagers, payables à la journée au tarif de 1 euro le mètre linéaire et 2,50 euros l'accès à une prise électrique.

- charge M. le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal et en réglementer le fonctionnement en vertu de ses pouvoirs de police générale.

<p>Nombres d'élus présents : 18</p> <p>Nombre de votants : 24 (dont 6 procurations)</p> <p>Pour : 24</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention : 0</p>

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et lève la séance à 20H45.

Le Secrétaire de séance,

Alain COLLET